



NATIONS  
UNIES



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2007/L.23/Add.1/Rev.1  
12 décembre 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE  
ET TECHNOLOGIQUE  
Vingt-septième session  
Bali, 3-11 décembre 2007

Point 5 de l'ordre du jour  
Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays  
en développement: moyens d'inciter à prendre des mesures

**Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays  
en développement: moyens d'inciter à prendre des mesures**

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

**Recommandation de l'Organe subsidiaire  
de conseil scientifique et technologique**

À sa vingt-septième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa treizième session, le projet de décision suivant:

**Projet de décision -/CP.13**

**Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays  
en développement: démarches incitatives**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier l'article 2, les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 3 ainsi que les alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 et les paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4,

*Sachant* que les émissions résultant du déboisement contribuent aux émissions mondiales de gaz à effet de serre d'origine anthropique,

*Sachant* que la dégradation des forêts se traduit également par des émissions et qu'il faut en tenir compte dans le cadre de la réduction des émissions résultant du déboisement,

*Reconnaissant* que des initiatives et des mesures visant à réduire le déboisement et à conserver et préserver les stocks forestiers de carbone dans les pays en développement sont déjà en cours,

*Consciente* de la complexité du problème, de la diversité des contextes nationaux et de la multiplicité des déterminants du déboisement et de la dégradation des forêts,

*Reconnaissant* que de nouvelles mesures visant à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement pourraient aider à atteindre l'objectif ultime de la Convention,

*Affirmant* qu'il est urgent de prendre de nouvelles mesures adaptées pour réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement,

*Notant* qu'une réduction durable des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement nécessite des ressources stables et prévisibles,

*Reconnaissant* que la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement peut avoir des retombées positives et servir des buts et objectifs d'autres conventions et accord internationaux pertinents,

*Reconnaissant également* qu'il faudrait prendre en compte les besoins des populations locales et des communautés autochtones dans le cadre de l'action engagée pour réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement,

1. *Invite* les Parties à renforcer et appuyer davantage, à titre volontaire, les initiatives en cours visant à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;

2. *Encourage* toutes les Parties qui sont en mesure de le faire à appuyer le renforcement des capacités, à apporter une assistance technique, à faciliter le transfert de technologies pour améliorer, entre autres, la collecte de données, l'estimation des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, la surveillance et l'établissement de rapports, et à répondre aux besoins institutionnels des pays en développement pour leur permettre d'estimer et de réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;

3. *Encourage en outre* les Parties à étudier diverses mesures, à définir différentes options et à prendre des initiatives, notamment en organisant des activités de démonstration, pour s'attaquer aux déterminants du déboisement à l'œuvre dans le contexte national qui est le leur, en vue de réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et ainsi d'accroître les stocks forestiers de carbone grâce à une gestion durable des forêts;

4. *Encourage*, sans préjudice des décisions qu'elle pourra prendre dans l'avenir, l'application des directives indicatives prévues dans l'annexe dont le but est d'aider à entreprendre et évaluer toute la gamme des activités de démonstration;

5. *Invite* les Parties, en particulier les Parties visées à l'annexe II de la Convention, à mobiliser des ressources pour appuyer des initiatives en rapport avec les mesures visées plus haut aux paragraphes 1 à 3;

6. *Encourage* l'application des directives<sup>1</sup> pertinentes les plus récentes pour notifier les émissions de gaz à effet de serre résultant du déboisement, tout en rappelant que les Parties non visées à l'annexe I de la Convention sont encouragées à appliquer le *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*<sup>2</sup>;

7. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'entreprendre un programme de travail sur les questions méthodologiques liées à diverses démarches générales et mesures d'incitation positive visant à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement en prenant note des documents pertinents<sup>3</sup>; celui-ci devrait, dans le cadre de ces travaux:

a) Inviter les Parties à communiquer, pour le 21 mars 2008, leurs vues sur la marche à suivre pour traiter les questions méthodologiques en suspens, notamment celles concernant l'évaluation des variations du couvert forestier ainsi que des stocks de carbone et des émissions de gaz à effet de serre correspondants, les variations supplémentaires à mettre à l'actif d'une gestion durable des forêts, la démonstration des réductions des émissions résultant du déboisement, y compris des niveaux de référence des émissions, l'estimation et la démonstration des réductions des émissions résultant de la dégradation des forêts, les incidences des démarches mises en œuvre aux niveaux national et infranational, notamment le déplacement des émissions, les solutions envisageables pour évaluer l'efficacité des mesures prises en application des paragraphes 1, 2, 3 et 5, et les critères d'évaluation de ces mesures, afin que le secrétariat les rassemble dans un document de la série Misc qu'il examinerait à sa vingt-huitième session;

b) Prier le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de financements supplémentaires, d'organiser un atelier sur les questions méthodologiques répertoriées à l'alinéa *a* du paragraphe 7 ci-dessus, avant sa vingt-neuvième session, et d'établir un rapport sur les travaux de l'atelier qu'il examinerait à cette session;

c) Promouvoir la mise au point de démarches méthodologiques, en tenant compte des résultats de l'atelier visé à l'alinéa *b* du paragraphe 7 ci-dessus à sa vingt-neuvième session;

8. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lui rendre compte à sa quatorzième session des résultats des travaux visés aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 7 ci-dessus, en lui soumettant, éventuellement, des recommandations concernant les démarches méthodologiques possibles;

9. *Invite* les organisations concernées et les parties prenantes, sans préjudice des décisions qu'elle pourra prendre dans l'avenir au sujet de la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, à appuyer des initiatives en rapport avec les paragraphes 1, 2, 3 et 5 ci-dessus et à en partager les résultats avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique en faisant parvenir les informations correspondantes au secrétariat;

---

<sup>1</sup> Au moment de l'élaboration de la présente décision, les directives les plus récentes pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention étaient celles qui font l'objet de la décision 17/CP.8.

<sup>2</sup> Décision 13/CP.9.

<sup>3</sup> FCCC/SBSTA//2006/10, FCCC/SBSTA//2007/3, FCCC/SBSTA//2007/Misc.2 et Add.1, FCCC/SBSTA//2007/Misc.14 et Add.1 à 3; et document de base établi pour l'atelier sur la réduction des émissions résultant du déboisement organisé à Rome (Italie) du 30 août au 1<sup>er</sup> septembre 2006, qui peut être consulté à l'adresse suivante: [http://unfccc.int/methods\\_and\\_science/lulucf/items/3757.php](http://unfccc.int/methods_and_science/lulucf/items/3757.php).

10. *Prie* le secrétariat d'appuyer, sous réserve de la disponibilité de financements supplémentaires, les activités de toutes les Parties, en particulier des pays en développement, en rapport avec les paragraphes 3, 5, 7 et 9 ci-dessus, en ouvrant sur le Web un site pour la diffusion des informations soumises par les Parties, les organisations concernées et les parties prenantes;

11. [*Décide* que les démarches générales et les mesures d'incitation positive pour tout ce qui touche à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement seront envisagées dans le contexte de l'utilisation des terres au sens de la décision X/CP.13<sup>4</sup>, en prenant en considération les initiatives visées plus haut au paragraphe 3;]

12. [*Décide* en outre que dans le contexte de l'utilisation des terres au sens de la décision X/CP.13<sup>4</sup> le rôle de la préservation et du renforcement des stocks de carbone sera pris en considération.]

---

<sup>4</sup> Projet de décision à examiner au titre du point 4 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties.

## ANNEXE

**Directives indicatives**

1. Les activités de démonstration devraient être entreprises avec l'accord de la Partie hôte;
2. Les estimations des réductions ou des augmentations des émissions devraient reposer sur des résultats, être démontrables, transparentes et vérifiables et avoir été établies de façon cohérente au fil du temps;
3. L'application des méthodes visées au paragraphe 6 de la présente décision est encouragée pour estimer les émissions et en suivre l'évolution;
4. Les réductions des émissions résultant des activités de démonstration entreprises au niveau national devraient être évaluées sur la base des émissions nationales résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;
5. Les activités de démonstration entreprises au niveau infranational devraient être évaluées dans le périmètre utilisé pour la démonstration, le déplacement des émissions qui en résulte devant être pris en compte;
6. Les réductions ou les augmentations des émissions résultant de l'activité de démonstration devraient être déterminées sur la base des émissions antérieures, le contexte national étant pris en compte;
7. Les démarches infranationales<sup>1</sup>, lorsque l'on y a recourt, devraient représenter une première étape en vue de l'adoption de démarches et de l'établissement de niveaux de référence et d'estimations à l'échelon national;
8. Les activités de démonstration devraient être compatibles avec une gestion durable des forêts et tenir compte, notamment, des dispositions pertinentes du Forum des Nations Unies sur les forêts, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique;
9. Les enseignements tirés de l'exécution des activités devraient être communiqués et diffusés via le site Web<sup>2</sup>;
10. Le rapport sur les activités de démonstration devrait comprendre une description des activités et des précisions sur leur efficacité; d'autres informations pourraient également y être consignées;
11. Un examen par des experts indépendants est encouragé.

-----

---

<sup>1</sup> Activités exécutées à l'intérieur des frontières nationales.

<sup>2</sup> Ce site doit être ouvert par le secrétariat comme indiqué au paragraphe 10 de la présente décision.